

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU PARKING DE LA CHAPELLE, RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules des commerçants du cœur de bourg, rue de la République,

ARRÊTE N° 43-2025-PM

ARTICLE 1 : Les 8 emplacements du parking de la chapelle, rue de la République, sont exclusivement réservés aux véhicules des commerçants du cœur de bourg.

ARTICLE 2 : Un marquage « réservé » est tracé devant chaque emplacement et les commerçants du cœur de bourg sont tous en possession d'une carte spécifique de commerçant qui devra être posée sous le pare-brise du véhicule stationné à cet endroit et ce, pour permettre un contrôle des services de police.

ARTICLE 3 : Les véhicules qui seront garés à ces emplacements sans être pourvus de la carte spécifique, fournie par la Mairie d'Ollainville seront verbalisés, conformément à la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 20 octobre 2025

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Pour le Maire, par délégation,
Muriel CHEVRON,
Adjointe au Maire



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte